

DECISION DCC 12- 066
DU 15 MARS 2012

Date :15 mars 2012

Requérant : Noudaïkpon DEGBOGBAHOUN

Contrôle de conformité

Atteinte aux biens

Décision de justice

Compétence d'attribution

Incompétence

La Cour Constitutionnelle,

Saisie d'une requête du 14 janvier 2012 enregistrée à son Secrétariat le 16 janvier 2012 sous le numéro 0056/004/REC, par laquelle Monsieur Noudaïkpon DEGBOGBAHOUN sollicite l'intervention de la Haute Juridiction pour faire échec à une décision d'expulsion ;

VU la Constitution du 11 décembre 1990 ;

VU la Loi n° 91-009 du 04 mars 1991 portant loi organique sur la Cour Constitutionnelle, modifiée par la Loi du 31 mai 2001 ;

VU le Règlement Intérieur de la Cour Constitutionnelle ;

Ensemble les pièces du dossier ;

Ouï Madame Clémence YIMBERE DANSOU en son rapport ;

Après en avoir délibéré,

CONTENU DU RECOURS

Considérant que le requérant expose : « ... j'ai connu le sieur NOUMONVI Codjo par l'intermédiaire du sieur SALVADOR à qui j'avais vendu une parcelle. Deux ans après la mort de ce dernier, le nommé NOUMONVI Codjo s'est présenté à moi pour me signifier qu'il est prêt à rentrer en possession d'une parcelle que je lui aurais vendue. J'étais surpris car je ne lui ai jamais vendu aucune parcelle et il m'avait fait comprendre que c'est une partie de ma maison que je lui ai cédée. Or, la parcelle qui a été vendue au nommé SALVADOR se trouve à quelques kilomètres de ma maison. Dans le cas de ce litige, j'ai fait la prison à deux reprises car le sieur NOUMONVI a en sa possession de faux papiers pour se réclamer propriétaire de la portion litigieuse.» ; qu'il affirme : « ... malgré mon refus de reconnaître cette vente, la justice a toujours miraculeusement donné raison au sieur NOUMONVI. Ce Monsieur lors de ma dernière incarcération à la prison civile de Porto-Novo, est arrivé chez moi casser ma clôture pour ériger des bornes et jeter ma famille au dehors et c'est après son départ que ma famille a rejoint la maison.

J'ai été surpris de recevoir la signification d'ordonnance avec commandement de déguerpir de l'Huissier de Justice Léopold TCHIBOZO le mercredi onze janvier deux mille douze. » ; qu'il conclut : « ... je viens solliciter votre concours afin que je ne sois pas jeté au dehors avec ma famille du fait de la manigance du sieur NOUMONVI Codjo... » ;

ANALYSE DU RECOURS

Considérant qu'aux termes de l'article 22 de la Constitution : « *Toute personne a droit à la propriété. Nul ne peut être privé de sa propriété que pour cause d'utilité publique et contre juste et préalable dédommagement* » ; qu'il résulte des éléments du dossier que les faits allégués par le requérant ne constituent pas une expropriation pour cause d'utilité publique au sens de l'article 22 précité, mais plutôt un litige domanial entre particuliers dont l'appréciation relève de la compétence du juge judiciaire ; que, dès lors, il échet pour la Cour de se déclarer incompétente ;

D E C I D E :

Article 1er.- La Cour est incompétente.

Article 2.- La présente décision sera notifiée à Monsieur Noudaïkpon DEGBOGBAHOUN et publiée au Journal Officiel.

Ont siégé à Cotonou, le quinze mars deux mille douze,

Madame	Marcelline-C.	GBEHA AFOUDA	Vice-Présidente
Messieurs	Bernard D.	DEGBOE	Membre
	Théodore	HOLO	Membre
Madame	Clémence	YIMBERE DANSOU	Membre
Monsieur	Jacob	ZINSOUNON	Membre.

Le Rapporteur,

Le Président de séance,

Clémence YIMBERE DANSOU.- Marcelline-C. GBEHA AFOUDA.-